
Convention pour la réalisation et l'exploitation d'une installation photovoltaïque sur la commune de Andrézieux Bouthéon

Entre :

La Commune d'Andrézieux Bouthéon

Représentée par M. François Driol, **Maire**, dument habilité par délibération du Conseil Municipal du 5 septembre 2022 et désignée « *la commune* »

Et

Le Syndicat intercommunal d'énergies du département de la Loire, représenté par sa Présidente, Mme Marie Christine Thivant, et désigné « **le SIEL-TE-LOIRE** »

Il est convenu :

Article 1 : Nature des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SIEL-TE-LOIRE

_ Installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'extension des tribunes du pôle rugby sur le territoire de la Commune d'Andrézieux Bouthéon,

Article 2 : dispositions comptables et budgétaires

2.1 Concernant l'investissement

Le SIEL-TE-LOIRE supportera la charge financière de cette installation. Il fera son affaire des demandes de subventions auxquelles il peut prétendre.

2.2 Concernant l'exploitation et le fonctionnement des installations :

2.2.1 Le SIEL-TE-LOIRE exploitera l'installation, dont il est responsable. Il en assurera le fonctionnement.

Le SIEL TE Loire assure l'intégralité des obligations d'entretien, de réparation et de renouvellement, y compris les grosses réparations, de l'ensemble des ouvrages, équipements et installations réalisés par lui pour les besoins de l'affectation supplémentaire définie à l'article 1, et ce compris l'ensemble des éléments de la centrale photovoltaïque et le local technique.

2.2.2 Le SIEL-TE-LOIRE assurera, durant toute la durée de la convention, l'ensemble des ouvrages dont il est propriétaire.

La commune assurera le bâtiment supportant les installations dont le SIEL-TE-LOIRE est propriétaire.

Les compagnies d'assurances de chaque collectivité auront communication de cette convention.

Les compagnies d'assurances renoncent à tous recours contre la Commune ou contre le SIEL-TE-LOIRE, le cas de malveillance excepté, au titre du propriétaire ou de l'exploitant.

Les contrats de chaque compagnie devront éventuellement être adaptés en conséquence.

2.2.3 L'énergie produite fait l'objet d'un achat obligatoire par EDF, via un contrat d'achat liant le SIEL-TE-LOIRE et EDF pour une durée de 20 ans à compter de la date de raccordement de l'installation photovoltaïque au réseau de distribution.

2.2.4 Le SIEL-TE-LOIRE doit informer la Commune des travaux qu'il peut être amené à effectuer sur l'ensemble des ouvrages dont il est propriétaire afin de procéder à son maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté.

La Commune devra être prévenue, sauf urgence ou cas de force majeure au moins une semaine à l'avance, par fax, message électronique, ou courrier. Un agent de la commune pourra assister aux travaux.

2.2.5 La Commune doit informer le SIEL-TE-Loire des travaux qu'elle peut être amenée à effectuer sur l'ensemble des ouvrages dont elle est propriétaire, supportant ou ayant un lien physique et/ ou mécanique avec les ouvrages et installations, propriété du SIEL-TE-Loire, afin de procéder à son maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté.

Le SIEL-TE-Loire devra être prévenu, sauf urgence ou cas de force majeure, au moins une semaine à l'avance, par fax, message électronique, ou courrier. Un agent du SIEL-TE-Loire pourra assister aux travaux.

La commune assure l'intégralité des obligations d'entretien, de réparation et de renouvellement, y compris les grosses réparations, des biens désignés à l'article 1. Dans le cas où la réalisation des obligations définies au présent article aurait un impact sur les installations réalisées pour les besoins de l'affectation supplémentaire, la commune devra en informer au préalable le SIEL TE Loire. Les Parties se réuniront afin de définir le mode de réalisation des travaux permettant de sauvegarder au maximum les installations de la centrale photovoltaïque.

2.2.6 Le SIEL-TE-LOIRE transmettra à la Commune un bilan annuel de l'énergie produite.

Article 3 : Mise à disposition des ouvrages :

3.1 Au terme du contrat d'achat, la propriété des ouvrages, en parfait état de fonctionnement (ne nécessitant pas d'investissement à court terme), sera transférée gratuitement à la commune.

3.2 Réalisation et exploitation de la centrale photovoltaïque

Préalablement à la prise de possession des biens, un état des lieux sera établi entre la commune et le SIEL TE Loire. Les travaux réalisés par le SIEL TE Loire devront préserver les volumes non concédés du bâtiment et ne pas entraver ni fragiliser la solidité, l'étanchéité et la stabilité de celui-ci.

Les travaux envisagés qui pourraient avoir une incidence sur le gros œuvre seront réalisés dans le respect des prescriptions spécifiques applicables. Le SIEL TE Loire supportera la responsabilité et les frais relatifs aux aménagements et travaux qui seront réalisés sur les biens concédés, ainsi que toutes les réparations des désordres qui seraient occasionnées sur la toiture. Le SIEL TE Loire s'engage à prendre toutes les précautions utiles avant le commencement des travaux de manière à ce que la commune ne puisse être inquiétée ni recherchée à ce sujet. La commune s'engage à consentir au SIEL TE Loire, pour la durée de la présente convention, toutes les servitudes de passage, d'appui, d'accrochages et autres, nécessaires à la réalisation et l'exploitation de la centrale photovoltaïque, et notamment pour en permettre l'accès tant pour les besoins de sa construction que pour les besoins de son exploitation, ainsi que pour les câbles et réseaux nécessaires à son fonctionnement. La commune donne ainsi libre accès au bâtiment au SIEL TE Loire ainsi qu'aux entreprises mandatées par le SIEL TE Loire pour la réalisation des travaux et l'exploitation de la centrale photovoltaïque. Le SIEL TE Loire informera préalablement le Propriétaire des besoins d'accès au site pour la réalisation de l'affectation supplémentaire.

Article 4 : Durée de la convention

4.1 prise d'effet :

La présente convention sera exécutoire après signature des parties.

4.2 Durée :

Cette convention s'éteindra au terme du contrat d'achat signé par le SIEL-TE-LOIRE avec EDF (cf. article 2.2.3).

Un exemplaire du contrat d'achat sera transmis à la commune.

4.3 Prolongation :

Les parties peuvent également s'entendre pour adopter des dispositions différentes au-delà du terme du contrat d'achat. Ces dispositions feront alors l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 5 : Litiges

Les partenaires s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable les éventuels différends techniques ou administratifs relevant de la mise en œuvre de cette convention.

Avant la saisine du tribunal administratif désigné ci-dessous, les partenaires s'engagent à demander une conciliation au représentant de l'Etat du département de la Loire.

En cas de contentieux, il est convenu que le tribunal compétent sera le Tribunal administratif de Lyon.

Article 6 : Modification de la convention

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les Parties, feront l'objet d'un avenant écrit conclu selon les mêmes formes et modalités que la présente convention.

Fait à.....

Le.....

Pour la Commune
Le Maire

Pour le Syndicat
La Présidente

M. François Driol

Mme Marie Christine Thivant